

BGE 59 I 205

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_I_205

FR: ATF 59 I 205

IT: DTF 59 I 205

Volltext

204 Staatsrecht. forme normale du service personnel, ou bien celle de l'impot, prestation pecuniaire destinee a remplacer (er- . setzen, d'ou le nom « Ersatz ») la prestation du service personnel, pour les citoyens qui sont incapables de le fournir (cf. FLEINER, Bundesstaatsrecht, p. 614 ; RO 53 I 428). Le but principal de la taxe militaire est donc d'etablir, dans la mesure du possible, l'egalite de tous les citoyens suisses a l'egard da la defense nationale. Dans la loi du 12 avril 1907 sur l'orgauisation militaire federale (art. 1), ces daux formes d'une seule et meme obligation sont placees sur un plan absolument identiqua, et cette assi- milation ast deja a la base da la -loi precitee du 29 mars 1901, ainsi qu'il ressort des travaux preparatoires (Bull. 8tht., 1898, p. 535 sq.; 1899, p. 102 sq.; 403 sq., 525 sq., 581 sq.; 1900, p. 705 sq.; 1901, p. 23 sq., 51 sq., 109 sq., 115 sq.). Il suit de la.. que le refus da payer la taxe militaira ast analogue au refus de servir. L'un et l'autre constituent un acte d'insoumission (RO 51 I 346). Or, de quelque demo- mination que la loi la qualifie, l'insoumission est un detit, et, par consequant, le prononce qui la condamne est un jugement penal dans toute l'acception du terme, quand bien meme il est rendu par d'autres juges et n'entraine pas des consequences aussi graves lorsqu'il s'agit d'un citoyen exempte du service que lorsqu'il s'agit d'un soldat assujetti a la discipline militaire. La condamnation que Lebet a encourue le 3 decembre 1932 pour avoir refuse de payer sa taxe militaire, constitua donc, a tous points de vua, un jugement penal caracte- rise. Des lors la privation du droit de vote prononcee contre lui autorisait le Conseil d'Etat a lui retirer l'eta- blissement sur territoire genevois conformement a l'art. 45 al. 2 CF. Par ceB moti/s, le Tribunal /6Ural 'fY1'ononce : Le recours est rejete. I .\ I Niederlassungsfreiheit; N° 36. 20ö 36. Arrit du 13 octobre 1933 dans la causa 'Tripet contra Comm~ne da Neucha.tel. Art. 45 Const. fed. : Obligation da déposer des papiers de legiti- mation. En ca.s de pluraliM de residances, la commune da la seconde residence doit se cQntenter de la doola,ration de la premiere, attestant qua las papiers ont eM deposes chez elle. A. - L'art. 4 al. 1 de la loi neuchateloise du 17 mars 1908 sur la police des habitants dispose ce qui suit : « Toute personne qui vient resider dans une commune du Canton est tenue, dans lesvingt jours des la date de son arrivee, de déposer chez le prepose a la police des habitants les papiers necessaires pour obtenir un permis de domicile ». Denonce par le prepose a la police des habitants de la ville de Neuchatel pour contravention a cette disposition, Andre Tripet, ingenieur-chimiste et pharmacien, a eM condamne le 18 mars 1933 par le President du Tribunal II de NeuehateI, en application da ce meme artiele, a 15 francs d'amende et aux frais. B. - Tripet a forme contre le jugement du President du Tribunal II un recours de droit public pour violation de l'art. 45 al. 1 Const. fed. Il expose ce qui suit : Le recou- raut a son domicile aLignieres ou habitent ses parents. Il se rend tous les jours ouvrables a Neuchatel ou il travaille en qualite d'employe, dans une pharmacie tenue par son onele. Il rentre presque tous les soirs aLignieres ou, en general, il passe egalement les samedis et les dimanches, lorsqu'il n'est pas de service. Il a loue cependant une chambre a Neuchatel pour

les nuits ou il est obligé d'y rester. Cette circonstance n'empêche pas que c'est à Lignières qu'il a, en fait, son domicile. En droit, le recourant soutient que c'est à Lignières qu'il est tenu de déposer ses papiers, ce qu'il a d'ailleurs fait. La police de Neuchâtel n'est donc pas fondée à exiger ce dépôt à Neuchâtel et le jugement qui l'a condamné pour n'avoir pas fait ce dépôt est contraire à la Constitution fédérale. C. - Le Département de Justice et Police - du Canton de Neuchâtel - a conclu à ce que le recours fût déclaré irrecevable ou tout cas mal fondé. OQnsW, étant en droit : 1. - (Recevabilité). 2. - Au fond, le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si le recourant a son domicile à Lignières ou à Neuchâtel. Cette question est sans effet sur la solution du recours. Le recourant a été condamné à une amende de 15 francs pour avoir contrevenu à l'art. 4 de la loi cantonale sur la police des habitants, autrement dit pour n'avoir pas déposé ses papiers de légitimation à Neuchâtel. Il s'agit uniquement de savoir si l'art. 4 de la loi et l'application qui en a été faite en l'espèce peuvent se concilier avec l'art. 45 al. 1 Const. féd. Tel n'est pas le cas. L'art. 45 al. 1 Const. féd. garantit à tout citoyen suisse le droit de s'établir sur un point quelconque du territoire suisse, moyennant la production d'un acte d'origine ou d'une autre pièce analogue. Il n'appartient pas aux cantons de limiter ce droit, ainsi que le fait l'art. 4 de la loi neuchâteloise sur la police des habitants, du moins dans le sens que lui donnent les autorités de ce canton, en exigeant dans tous les cas « pour obtenir un permis de domicile » le dépôt direct des papiers de légitimation (cf. RO 37 I p. 33). Contrairement à ce point de vue, il a été jugé en jurisprudence constante (cf. RO 37 I p. 31 et suiv. : 48 I p. 169) que lorsque les papiers de légitimation sont déjà déposés dans une commune, les autres communes de résidence ou de domicile doivent se contenter de la production d'une déclaration de la commune où les papiers de légitimation sont déposés, attestant ce dépôt (même opinion : BURCKHARDT, 2e éd. p. 399 et FLEINER p. 120). La disposition de l'art. 4 de la loi neuchâteloise, telle qu'elle est appliquée par les autorités neuchâteloises, est par conséquent incompatible avec la garantie constitutionnelle consacrée à l'art. 45 al. 1 précité, et l'amende prononcée par le Président du Tribunal Doppelbesteuerung. X. 37. 207 contre le recourant doit être annulée parce qu'elle implique une violation de cette garantie. La commune de Neuchâtel n'est pas en droit de subordonner le permis de domicile au dépôt préalable des papiers de légitimation du recourant, mais elle est tenue de se contenter de l'attestation que le recourant s'est déclaré prêt et se déclare encore prêt à produire, à savoir une attestation de la commune de Lignières constatant que ces papiers ont été déposés chez elle. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et le jugement rendu par le Président du Tribunal II de Neuchâtel du 18 mars 1933 dans la cause Tripet est annulé. V.

DOPPELBESTEUERUNG DOUBLE IMPOSITION 37. UrTE.11 vom al. Oktober 1933 i. S. Erben Cornuz gegen Freiburg und Bern. Art. 46 Abs. 2 BV. Im Urteil ist, soweit es sich nicht um Liegenschaften handelt, in der Regel derjenige Kanton zur Erbschaftsteuer berechtigt, in dem der Erblasser zur Zeit des Todes seinen Wohnsitz hatte, also, wenn der Erblasser bevormundet war, der Kanton der Vormundschaftsbehörde und zwar auch dann, wenn die Vormundschaftsbehörde eines andern Kantons zur Vormundschaft zuständig gewesen wäre. A. - Am 25. Juni 1932 starb in der Heil- und Pflegeanstalt Rosegg bei Solothurn Iwan Cornuz. Er war 1867 geboren und heimatberechtigt in Murten, wo seine Eltern wohnten und er aufwuchs. Im Jahre 1892 wurde er in Berlin, wo er damals wohnte, geisteskrank. Vom Februar 1892 bis zum 24. November 1893 war er in der Anstalt Waldau bei Bern. Dann lebte er, obschon nicht völlig wiederhergestellt, bei den Eltern in Murten bis zum

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.